

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 11/ CC du 27 février 2015

Par lettre n° 0015/PM/SGG en date du 18 février 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 19 février 2015 sous le n° 03/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord entre la République du Niger et la République Italienne, relatif à l'octroi d'un crédit concessionnel d'un montant maximum de vingt millions d'Euros (20.000.000 €), soit l'équivalent de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA, signé le 27 novembre 2014 à Rome (Italie) pour le financement du Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la région de Tahoua (PAMIRTA).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 11/PCC en date du 19 février 2015 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord entre la République du Niger et la République Italienne relatif à l'octroi d'un crédit concessionnel d'un montant maximum de vingt millions d'Euros (20.000.000 €), soit l'équivalent de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA, signé le 27 novembre 2014 à Rome (Italie) pour le financement du Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la région de Tahoua (PAMIRTA) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution «

Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;

L'Accord entre la République du Niger et la République Italienne relatif à l'octroi d'un crédit concessionnel d'un montant maximum de vingt millions d'Euros (20.000.000 €), soit l'équivalent de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA, signé le 27 novembre 2014 à Rome (Italie) pour le financement du Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la région de Tahoua (PAMIRTA), entre dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

La loi n° 2014-77 du 04 décembre 2014 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord entre la République du Niger et la République Italienne, relatif à l'octroi d'un crédit concessionnel d'un montant maximum de vingt millions d'Euros (20.000.000 €), soit l'équivalent de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA, signé le 27 novembre 2014 à Rome (Italie) pour le financement du Projet

d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la région de Tahoua (PAMIRTA), est pris dans les délai et matière prévus par la loi d'habilitation n° 2014-77 du 04 décembre 2014 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord entre la République du Niger et la République Italienne, relatif à l'octroi d'un crédit concessionnel d'un montant maximum de vingt millions d'Euros (20.000.000 €), soit l'équivalent de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA, signé le 27 novembre 2014 à Rome (Italie) pour le financement du Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la région de Tahoua (PAMIRTA) est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 27 février 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître NAZIF Oumalher IBRAHIM, Greffière.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me NAZIF Oumalher Ibrahim